

GE_GERICHTE DCSO/296/2011 vom 16. Juni 2011

GE Cour de justice, 2011-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_296_2011

FR: GE_GERICHTE DCSO/296/2011 du 16 juin 2011

IT: GE_GERICHTE DCSO/296/2011 del 16 giugno 2011

Regeste

Résumé: Si le débiteur est pourvu d'un curateur, le commandement de payer doit être notifié au curateur et au débiteur.

Erwägungen

E. 1

L'Autorité de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). En tant que créancier, les plaignants ont qualité pour porter plainte dans un délai de dix jours à compter de celui où il a eu connaissance de la mesure de l'Office (art. 17 al. 2 LP) ou en tout temps s'il invoque un motif de nullité (art. 22 LP ; ATF 114 III 51, 110 III 30 consid. 2, 108 III 60 consid. 3, 105 III 49).

- 4/6 -

A/1868/2011-AS

E. 2

Si le débiteur est pourvu d'un curateur, et que la nomination en ait été publiée ou communiquée à l'office des poursuites (art. 397 CC), les actes de poursuites sont notifiés au débiteur et au curateur s'il y a curatelle au sens des art. 392 à 394 CC (art. 68d ch. 2 LP). A teneur de l'art. 397 al. 2 CC, la nomination d'un curateur n'est publiée que si l'autorité tutélaire juge cette publication opportune. Si la nomination n'est pas publiée, elle est communiquée à l'office des poursuites du domicile de la personne concernée pour autant que cela ne semble pas inopportun (art. 396 al. 3 CC). L'art. 68d LP est une disposition impérative que l'office doit appliquer si la nomination du curateur lui a été communiquée. Cela étant, s'il apparaît en cours de procédure que le poursuivi est placé sous curatelle de gestion (art. 393 ch. 2 CC), l'office -qui n'a pas l'obligation de tenir un état des personnes domiciliées dans son arrondissement à qui un curateur de gestion a été nommé (cf. art. 15 al. 4 LP) et qui n'est pas censé connaître la nomination d'un curateur, fût-elle publiée, mais qui peut avoir connaissance de l'institution de la curatelle par d'autres poursuites dirigées contre le poursuivi- doit, même si la nomination du curateur ne lui a pas été communiquée, procéder sans délai à la notification du commandement de payer au curateur, puis, lui notifier les actes de poursuites postérieurs. Il appartient, en revanche, au poursuivant, lorsqu'il sait que le poursuivi a été pourvu d'un curateur, d'indiquer dans sa réquisition de poursuite les nom, prénom et adresse du curateur. Si le curateur a formé opposition au commandement de payer et tant que cette opposition n'est pas levée ou retirée, la poursuite ne peut plus être continuée (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire ad art. 68d n° 6 et ss et 21 et ss). La conséquence d'une notification défectueuse, soit uniquement au curateur ou au

poursuivi, est l'annulation de la poursuite (CR-LP ad art. 68d n° 11).

E. 3

Dans le cas particulier, il appert que les poursuivants n'ont pas indiqué dans leur réquisition de poursuite que le poursuivi était sous curatelle. La poursuite n° 10 xxxx65 S a été ainsi notifiée à la débitrice à l'adresse de son curateur, aucun exemplaire du commandement de payer n'étant spécifiquement adressé à ce dernier. La notification de ce commandement de payer, particulièrement celle de l'exemplaire destiné au curateur de la débitrice, était ainsi clairement viciée. Cette notification étant viciée, la continuation de la poursuite fondée sur la mainlevée d'opposition prononcée par défaut l'était aussi. Enfin, était vicié, l'avis de saisie fondé sur la réquisition de continuer la poursuite consécutif à la mainlevée de l'opposition. Ainsi, le curateur a formé une plainte contre cet avis de saisie en respectant le délai de dix jours de l'art. 17 al. 2 LP. Suite à la plainte, l'Office, en application de l'art. 17 al. 4 LP, a cependant procédé à un nouvel examen de la décision attaquée, a prononcé une nouvelle décision le 1er juin 2011 rejetant la réquisition de continuer la poursuite et annulant l'avis de saisie. Depuis lors, il a aussi notifié le

- 5/6 -

A/1868/2011-AS commandement de payer de cette poursuite en mains de la débitrice et de son curateur. L'Office a ainsi procédé conformément à l'art. 68d ch. 2 LP. C'est ainsi à tort que les créanciers font grief à l'Office d'avoir rejeté leur réquisition de continuer la poursuite et annulé l'avis de saisie, celui-ci n'ayant que rétabli une situation conforme au droit. Comme déjà dit, la notification de ce commandement de payer était clairement viciée et c'est à bon droit que celle-ci a été annulée. L'Autorité de céans se contentera de rejeter la plainte des HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENEVE (HUG), même si l'on peut fortement s'interroger de leur intérêt, et donc de la recevabilité de ladite plainte, cette dernière ayant été déposée alors que le commandement de payer était notifié en mains de la débitrice et de son curateur le même jour.

* * * * *

- 6/6 -

A/1868/2011-AS

PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.